

LOI

Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence (1)

NOR: MESX0004381L

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L5134-1 (M)

Article L5134-1

- Modifié par [Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 - art. 1 JORF 14 décembre 2000](#)

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 2311-4, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie. Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.

Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon les conditions définies par décret.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La ministre déléguée à la famille

et à l'enfance,

Ségolène Royal

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel,

Jean-Luc Mélenchon

La secrétaire d'Etat à la santé

et aux handicapés,

Dominique Gillot

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes

et à la formation professionnelle,

Nicole Péry

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-1209.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2567 ;

Rapport de Mme Hélène Mignon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2588 ;

Rapport d'information de Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2593 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 5 octobre 2000.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 12 (2000-2001) ;

Rapport de M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, n° 49 (2000-2001) ;

Rapport d'information de Mme Janine Bardou, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 43 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 31 octobre 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2686 ;

Rapport de Mme Hélène Mignon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2734 ;

Discussion et adoption le 28 novembre 2000.

Sénat :

Rapport de M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission mixte paritaire, n° 87 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 30 novembre 2000.